26 JUILLET 2023

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VISIOCONFÉRENCE

DÉCISION FINALE

Référence	Décision
BOD/2023/07-01	**Adaptation du modèle opérationnel du GPE** Le Conseil d'administration : 1. Rappelle sa décision BOD/2020/12-03 sur le modèle opérationnel du GPE 2025 et l'importance d'un processus continu d'apprentissage et d'adaptation, 2. Approuve le principe de l'apprentissage adaptatif pour assurer un processus continu d'amélioration alors que le GPE passe de la période actuelle de mise en œuvre de sa stratégie à la suivante, 3. Approuve les changements recommandés ci-après tel qu'énoncé dans le document BOD/2023/07 DOC 02 afin d'optimiser davantage l'engagement et les opérations du GPE au niveau des pays et de réduire les coûts de transaction : i. **Suppression de la part variable.** Soulignant l'importance d'un financement basé sur les résultats et adapté au contexte dans le cadre des financements du GPE, décide qu'un financement pour la transformation du système ou au titre du Fonds à effet multiplicateur approuvé dans le cadre du GPE 2025 n'est pas tenu de comporter une part variable. Les pays sont censés inclure dans les financements des composantes de financement basé sur les résultats qui sont alignées sur les procédures de l'agent partenaire. Les pays qui décident de ne pas mettre en œuvre un financement basé sur les résultats doivent fournir une explication de leur décision dans leur requête de financement. ii. **Financement basé sur les résultats et déclencheurs de financement complémentaire.** Les pays partenaires peuvent demander le versement intégral de leur allocation indicative au titre d'un

financement pour la transformation du système dans le cadre du GPE 2025, étant entendu que tout financement complémentaire sera débloqué uniquement si les déclencheurs approuvés sont atteints à l'examen à mi-parcours. Les pays partenaires qui ne demandent pas le versement intégral de leur allocation indicative dès le départ, mais qui atteignent les déclencheurs de financement complémentaire peuvent continuer de programmer ces fonds à titre : 1) de financement supplémentaire, ou 2) de financement complémentaire dans le cadre d'une requête de financement 2030 pour la transformation du système, en présentant une seule requête incluant les fonds complémentaires 2025 et l'allocation 2030. Un complément ne serait pas nécessaire pour les financements pour la transformation du système d'un montant inférieur ou égal à 10 millions d'USD.

iii. **Utilisation de l'examen à mi-parcours.** L'examen à mi-parcours du Pacte de partenariat sera intégré autant que faire se peut dans les processus sectoriels existants et servira de base à la définition des paramètre stratégiques du cycle de financement ultérieur pour la période 2026-2030. Il est demandé au Secrétariat d'élaborer et de communiquer les directives nécessaires pour faciliter l'examen à mi-parcours.

iv. **Examen du groupe consultatif technique indépendant (GCTI).** Maintient le caractère obligatoire de l'examen du GCTI, tout en demandant que le Secrétariat du GPE mette en œuvre des mesures ciblées pour améliorer la pertinence des recommandations et assurer que le rapport soit achevé dans les temps. Tous les pays partenaires éligibles uniquement à un financement du Fonds à effet multiplicateur et ceux dont l'allocation de financement pour la transformation du système est d'un montant inférieur à 10 millions de dollars peuvent renoncer à un examen du GCTI.

v. **Financement pour le renforcement des capacités du système.** Alloue 2 millions de dollars au financement pour le renforcement des capacités du système en vue de fournir un appui supplémentaire à l'élaboration et à l'examen du Pacte de partenariat, étant entendu que cet appui devra être approuvé par le Secrétariat à titre de financement sur les fonds du GPE et/ou de dépenses administratives ; et demande que le Secrétariat rende compte au Comité des performances, de l'impact et des apprentissages de l'avancement de l'allocation de ces fonds à la première réunion ordinaire du PILC en 2024.

4. Demande que le Secrétariat du GPE, dès approbation par le Conseil, mette concrètement en œuvre ces changements, notamment qu'il communique les dispositions prévues pour la transition aux pays ayant

	déjà bien avancé dans l'élaboration du Pacte de partenariat et des requêtes de financement.